

CONTRATS de PROFESSIONNALISATION (HORS CQP)

Convention Collective des Coopératives de Consommateurs (CCN 3072)

COMPOSITION DU DOSSIER

À transmettre *complet et conforme* à DISTRIFAF dans *les 5 jours suivants le début du contrat*
(Article D6325-1 du code du travail)

- 1 Imprimé CERFA EJ20 dûment rempli (liasse complète avec les 5 volets)
- 2 Convention de formation signée par l'entreprise, le centre de formation et le salarié
- 3 Programme de la formation
- 4 Calendrier de formation
- 5 CV du salarié en formation
- 6 CV du tuteur désigné
- 7 Attestation Public Prioritaire signée par le salarié

Et le cas échéant :

- Attestation du Pôle Emploi pour les 26 ans et plus
- Copie recto verso de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers
- Attestation de versement du Pôle emploi pour les bénéficiaires de l'ASS
- Copie du Contrat Unique d'Insertion signé avec le pôle Emploi
- Attestation de versement de la CAF pour les bénéficiaires de l'AAH ou du RSA

PRISE EN CHARGE DISTRIFAF

Sous réserve des fonds disponibles de DISTRIFAF

	Prise en charge Maximale
Formation enregistrée dans le RNCP (Diplôme et titre à finalité professionnelle)	1200h à 9,15€/h
Formation visant une qualification reconnue dans la classification de la CCN	400h à 9.15€/h
Formation Tuteur <i>Minimum 14h</i>	800€
Aide à la Fonction Tutorale	1380€ ou 2070€*

* **Décret no 2010-60 du 18 janvier 2010** : Le plafond mensuel des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation est désormais majoré de 50 % lorsque la personne chargée de l'exercice du tutorat est âgée de 45 ans ou plus ou accompagne une personne mentionnée à l'article L. 6325-1-1 : personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un 2nd cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ; ou bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ; ou personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion ; ou bénéficiaires du RMI et de l'API dans les DOM et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Les dossiers **doivent être transmis à DISTRIFAF complets et conformes** à la législation en vigueur et aux accords conventionnels dans les cinq jours suivants le début du contrat pour instruction et envoi à la DIRECCTE.

Les dossiers déposés non conformes ou hors délai, ne seront pas déposés auprès de la DIRECCTE. Le contrat est alors requalifié en contrat de droit commun et ne bénéficie pas de prise en charge financière par DISTRIFAF.

Pour en savoir plus : Article D6325-1 et D6325-2 du code du travail

CONTRATS de PROFESSIONNALISATION (HORS CQP)
Convention Collective des Coopératives de Consommateurs (CCN 3072)

NOTICE D'AIDE A LA MISE EN CONFORMITÉ D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

CERFA

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, le CERFA EJ20 fait office de contrat de travail. Il doit être correctement renseigné et signé par l'employeur et le salarié.

IMPORTANT :

Tous les champs du CERFA doivent être remplis sur chaque volet.

SALARIES ELIGIBLES

- Jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ;
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion;
- Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

IMPORTANT :

Les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus doivent obligatoirement être inscrits au Pôle Emploi (Circ. DGEFP 2007/21 du 23/07/07). Le n° identifiant du salarié en tant que demandeur d'emploi (n° IDE) devra être mentionné sur le Cerfa et une attestation du Pôle Emploi devra impérativement être transmise avec le dossier.

De même, quelque soit leur âge, pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AAH et pour les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion une attestation devra être fournie. A défaut la majoration de l'aide à la fonction tutorale ne pourra être appliquée.

SALAIRES MINIMUM

	Titulaire d'un bac pro, d'un titre ou diplôme professionnel de même niveau	Autres
Moins de 21 ans	65% SMIC	55% SMIC
21 à 25 ans	80% SMIC	70% SMIC
26 ans et +	85% MC ou minimum 100% SMIC	85% MC ou minimum 100% SMIC

Texte de référence : Accord portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans la CCN de la FNCC

CONTRATS de PROFESSIONNALISATION (HORS CQP) **Convention Collective des Coopératives de Consommateurs (CCN 3072)**

FORMATIONS ACCESSIBLES

- Diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
- Formations visant une qualification reconnue dans la classification de la convention collective 3072

Texte de référence : Article L6314-1 du code du travail

CONVENTIONS COLLECTIVES

CCN brochure n°3072 : Coopératives de Consommation
Code IDCC : 0179

IMPORTANT :

*Des dispositions spécifiques sont définies par convention collective pour la mise en place des contrats de professionnalisation. La convention collective est donc **essentielle**. Elle doit être mentionnée précisément sur le CERFA et correspondre à celle appliquée par l'entreprise. La convention collective applicable à une entreprise dépend de **son activité principale** (le code NAF n'est qu'un indicateur). Si l'entreprise déclare une convention collective sur le Cerfa qui ne correspond pas à celle appliquée effectivement par l'entreprise (mention obligatoire sur le bulletin de salaire), le financement du contrat de professionnalisation sera suspendu voire annulé.*

ENTREPRISE

La raison sociale (et non l'enseigne commerciale), le n° de SIRET complet, l'adresse de l'entreprise ainsi que le code APE, doivent être correctement renseignés sur le CERFA. Ces données doivent être identiques à celles précisées dans la convention de formation, cachet de l'entreprise, ou tout autre document et correspondre à l'établissement d'exécution effectif du contrat.

ORGANISME DE FORMATION

Le n° SIRET de l'organisme de formation mentionné sur le CERFA, doit correspondre à l'adresse de l'organisme de formation indiquée sur la convention de formation. Si l'adresse du lieu de la formation est différente de celle de l'organisme de formation, celle-ci doit être précisée sur la convention de formation et correspondre au lieu de formation mentionné sur le CERFA.

Seuls les dossiers des organismes de formation possédant déjà un n° de déclaration d'existence auprès de la préfecture pourront être instruits par DISTRIFAF.

IMPORTANT :

Les conventions de formation n'étant pas signées par DISTRIFAF, aucune mention relative au financement ou à la subrogation de paiement ne doit apparaître sur les conventions de formation engageant de quelle que nature que ce soit DISTRIFAF. Les conventions de formation portant de telles mentions seront refusées par nos services.

CONTRATS de PROFESSIONNALISATION (HORS CQP)

Convention Collective Convention Collective des Coopératives de Consommateurs (CCN 3072)

COTISATIONS

Toute entreprise demandant une prise en charge doit relever du champ de compétence de DISTRIFAF et être à jour de ses cotisations pour la formation professionnelle.

Si l'entreprise est non adhérente à DISTRIFAF, quatre situations peuvent se présenter.

Selon la situation de l'entreprise, joindre au dossier :

1. Entreprise en création:

- un extrait Kbis de l'entreprise
- un engagement écrit à cotiser dès la prochaine collecte (cf. modèle de document)

2. Entreprise existante n'ayant à son effectif que des Travailleurs Non Salariés :

- un engagement écrit à cotiser dès la prochaine collecte (cf. modèle de document) précisant que l'entreprise n'avait pas de masse salariale avant l'embauche du salarié en contrat de professionnalisation

3. Entreprise ayant versé sa cotisation par erreur à un autre OPCA:

- copie de la demande de reversement adressée à l'OPCA à qui a été versée la cotisation pour régularisation de la cotisation versée

4. Entreprise n'ayant pas cotisé auparavant à DISTRIFAF:

- régularisation de la ou les cotisations non versées

DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat ou de l'action de professionnalisation doit être **comprise entre 6 et 12 mois**

Elle **peut être allongée à 24 mois pour** :

- les personnes préparant un diplôme, un titre ou un CQP en rapport avec les métiers de la branche
- les personnes mentionnées à l'article L6325-1-1 du code du travail

Texte de référence : Article L6325-11 et L6325-12 du code du travail

IMPORTANT :

L'ensemble des actions de formation ainsi que les épreuves de validation doivent être programmées pendant le contrat.

La formation ne doit pas débiter plus de 1 mois et ½ après le commencement du contrat et l'alternance entreprise/formation doit être suffisante pour permettre au salarié d'évaluer si la formation correspond à ses attentes et respecter l'application de l'article D6325-13 du code du travail.

La date de fin du contrat doit correspondre à la date d'obtention de la qualification préparée.

Il est admis, cependant pour les diplômés et titres professionnels que le contrat ou l'action de professionnalisation prenne fin un à deux mois après la date des épreuves (Circ DGEFP 2007/21 du 23/0/07).

DUREE DE LA FORMATION

La durée et les dates de formation mentionnées dans la convention de formation doivent être identiques à celles précisées dans le programme **et** le calendrier de formation.

La durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation doit être **comprise entre 15%** (sans être inférieure à 150h) **et 25%** de la durée totale du contrat de professionnalisation.

Cette durée **peut dépasser 25%** pour :

- les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire,
- les jeunes non titulaires d'un diplôme technologique ou professionnel,
- les salariés préparant un CQP reconnu par la branche,
- les salariés préparant un diplôme (durée minimale fixée par le référentiel) (CPNE Avril 2007)

Texte de référence : Article L6325-13 et L6325-14 du code du travail et Accord portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans la CCN de la FNCC

CONTRATS de PROFESSIONNALISATION (HORS CQP)

Convention Collective des Coopératives de Consommateurs (CCN 3072)

TUTEUR

Le CV du tuteur doit préciser la date de naissance du tuteur ainsi que le nombre d'années d'expérience dans la qualification pour laquelle il est tuteur (Cf. modèle de document). Un minimum de deux ans d'expérience dans la qualification est requis.

Le tuteur ne peut accompagner simultanément plus de 2 salariés en contrat de professionnalisation, d'apprentissage ou en période de professionnalisation (Accord portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans la CCN de la FNCC).

FORMATION TUTEUR

Dans le cadre de la mise en place d'un contrat de professionnalisation, l'entreprise peut bénéficier de la prise en charge d'une formation du tuteur. Le dossier tuteur est à déposer en même temps que le contrat de professionnalisation accompagné de :

- 1 Convention de formation tuteur
- 2 Programme de la formation
- 3 Copie du bulletin de salaire du tuteur

La formation tuteur doit commencer au plus tard dans les 3 mois suivants le début du contrat.

AIDE A LA FONCTION TUTORALE

L'aide à la fonction tutorale est financée à l'issue du contrat de professionnalisation.

SUBROGATION

Les demandes de subrogation de paiement doivent être faites au dépôt du contrat de professionnalisation (cf. documents utiles). Seules les demandes de subrogation émanant des entreprises et signées par l'entreprise et l'organisme de formation sont recevables.

DISTRIFAF se réserve la faculté de mettre fin à la subrogation de paiement à tout moment, si les modalités de règlement fixées par DISTRIFAF ne sont pas respectées par l'organisme de formation.

IMPORTANT :

*La demande de subrogation est acceptée pour **un contrat précis**, et devra être renouvelée si l'entreprise met en place un nouveau contrat, quel que soit l'organisme.*

*La subrogation de paiement est accordée à condition que l'organisme de formation **ne pratique ni affacturage, ni cession de créance à un quelconque tiers et respecte l'ensemble des modalités fixées par DISTRIFAF.***

RENOUVELLEMENT

Les contrats de professionnalisation peuvent être renouvelés une fois, si le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification envisagée pour :

- cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie,
- de maternité, de maladie, d'accident du travail ou
- de défaillance de l'organisme de formation.

Texte de référence : Article L6325-7 du code du travail

Une lettre explicative et les justificatifs correspondants doivent être joints au nouveau dossier

CONTRATS de PROFESSIONNALISATION (HORS CQP)
Convention Collective des Coopératives de Consommateurs (CCN 3072)

SUCCESSION DES CONTRATS DE TRAVAIL

Peut on conclure, avec le même employeur, un contrat de professionnalisation en CDD après un contrat de type :	
CDI (temps partiel ou complet)	NON
CDD de droit commun	OUI <small>Si le contrat de professionnalisation permet d'acquérir une qualification permettant d'occuper un autre poste.</small>
Contrat d'apprentissage	OUI
Contrat aidé	OUI <small>Si le contrat de professionnalisation permet d'acquérir la qualification pour occuper le poste</small>
Contrat de professionnalisation	NON

À noter : Un contrat de professionnalisation à **durée indéterminée** peut être conclu après l'obtention d'une première qualification en contrat de professionnalisation à durée déterminée, si l'employeur et le salarié conviennent de préparer une seconde qualification visant un niveau supérieur à celle déjà acquise dans l'entreprise (Circ. DGEFP 2007/21 du 23/07/07).

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à contacter DISTRIFAF au 01 53 42 19 85